

Procédure administrative :	<i>Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves</i>	Numéro :	<i>PA – 7.038</i>
Catégorie :	<i>Administration des écoles</i>	Pages :	<i>6</i>
Approuvée :	<i>le 3 mars 2008</i>	Modifiée :	<i>le 5 novembre 2012</i>

Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence, en partenariat avec son personnel, ses élèves et ses parents, s'engage à établir et à maintenir un climat scolaire positif et inclusif pour tous les élèves afin de favoriser leur apprentissage et de leur permettre ainsi de réaliser leur plein potentiel, et ce, dans toutes les activités scolaires et parascolaires. Le Conseil scolaire reconnaît qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves, comportements qui favorisent et maintiennent un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire. Le développement du caractère et la stratégie visant la réussite des élèves sont des éléments importants pour promouvoir et maintenir des comportements appropriés et positifs chez les élèves.

Les écoles doivent prendre systématiquement des mesures appropriées en cas de comportements contraires à leur code de conduite et à ceux du Conseil et de la province; cela comprend notamment les comportements sexuels inappropriés, la violence sexiste, l'homophobie et le harcèlement, qu'il soit fondé sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'origine ethnique, la culture, la citoyenneté, l'ascendance, le lieu d'origine, la religion, la croyance, l'état familial, la situation socioéconomique, un handicap, tout autre caractère immuable ou tout autre motif prévu par le *Code des droits de la personne*, sous réserve des exclusions prévues par la *Loi constitutionnelle de 1982* et par la *Loi sur l'éducation*.

But

La procédure qui suit énonce les attentes relatives à la discipline progressive et à la promotion d'un comportement positif chez les élèves. Elle découle de la *Loi sur l'éducation*, du Règlement 472/07 sur les suspensions et le renvoi des élèves et de la Politique/Programme Note 145 sur la discipline progressive et la promotion d'un comportement positif chez les élèves.

La discipline progressive est une démarche qui se fonde sur un ensemble de programmes de prévention, d'interventions, d'appuis et de sanctions et qui tire parti de stratégies encourageant un comportement positif.

1. Composantes des procédures et stratégies de mise en œuvre

Le Conseil scolaire catholique Providence est d'avis que ses écoles doivent :

- 1.1 s'engager à établir et à maintenir un climat positif pour tous les élèves afin de favoriser leur apprentissage et de leur permettre ainsi de réaliser leur plein potentiel. À ce titre, le Conseil favorise l'utilisation de pratiques positives et préventives telles que :
 - a) la définition d'une stratégie dans le cadre de la politique d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario;
 - b) la mise en place de programmes et d'initiatives de lutte contre l'intimidation et de prévention de la violence;
 - c) la conception et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation;
 - d) l'adoption d'un plan de sécurité pour l'école;
 - e) la prestation d'un programme de mentorat;
 - f) l'utilisation de stratégies visant la réussite des élèves;
 - g) la formation du caractère;
 - h) le développement de la citoyenneté;
 - i) le leadership étudiant;
 - j) la promotion de modes de vie sains;
 - k) la promotion de relations saines entre les élèves;
- 1.2 prévoir, pour des comportements contraires aux codes de conduite de la province et du Conseil scolaire, le recours à des mesures appropriées. L'école favorise l'utilisation, le plus tôt possible dans le processus, de pratiques positives en matière de gestion du comportement, telles que :
 - a) la modification ou l'adaptation de programmes,
 - b) le placement en classes distinctes,
 - c) l'encouragement et l'utilisation de renforcement positif,
 - d) l'offre de counseling individuel, collectif ou par des pairs,
 - e) le recours à des mécanismes de résolution de conflits et à des stratégies de règlement des différends,

- f) l'utilisation de programmes de soutien mis en place par les écoles, le conseil scolaire et la communauté,
 - g) l'utilisation de stratégies visant la réussite de l'élève, dont un plan de modification du comportement,
 - h) l'aiguillage des parents vers des services professionnels externes comme des agences de services communautaires;
- 1.3 s'assurer que les interventions, les appuis et les sanctions dont elles se servent sont clairs pour les élèves, les parents et toutes les personnes qui interviennent auprès des élèves. Les interventions doivent être suivies et convenir au stade du développement de l'élève;
- 1.4 s'assurer, dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, que les interventions, les appuis et les sanctions correspondent aux attentes énoncées dans le plan d'enseignement individualisé de l'élève;
- 1.5 tenir compte de tous les facteurs atténuants et autres prévus dans la *Loi sur l'éducation* et précisés dans le Règlement de l'Ontario 472/07 pris en application de cette loi.

2. Stratégie de mise en œuvre de la discipline progressive

Il incombe à chaque école, sous le leadership du directeur d'école, de mettre en place, en collaboration avec le Conseil scolaire, une stratégie d'application de mesures disciplinaires progressives et de promotion des comportements positifs chez les élèves. Cette stratégie doit :

- 2.1 préciser un éventail de mesures d'intervention, d'appuis et de sanctions, y compris les situations où une suspension à court terme, une suspension à long terme ou un renvoi peut être la solution qui s'impose.

À cela s'ajoutent des stratégies d'intervention disciplinaires à la fois précoces et progressives telles que :

- a) des contacts avec les parents ou tuteurs des élèves,
 - b) des rappels verbaux,
 - c) un examen des attentes,
 - d) des travaux écrits ayant une composante d'apprentissage,
 - e) du bénévolat au service de la communauté scolaire,
 - f) le mentorat par les pairs,
 - g) le renvoi à des services de counseling,
 - h) la médiation et la résolution des conflits,
 - i) la consultation.
- 2.2 prévoir, lorsque des comportements indésirables ont été adoptés, des mesures disciplinaires progressives pouvant aussi inclure une gamme d'interventions, de sanctions et d'appuis axés sur l'amélioration du comportement, notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) une rencontre entre le directeur d'école, l'élève, ses parents ou son tuteur,
 - b) le renvoi à un organisme communautaire pour un programme de maîtrise de la colère ou de counseling en matière de toxicomanie,
 - c) des retenues,
 - d) l'abolition de privilèges,
 - e) le retrait de la classe,
 - f) le dédommagement,
 - g) des pratiques de justice réparatrice,
 - h) le transfert;
- 2.3 définir un processus pour utiliser les partenariats existants et établir de nouveaux partenariats avec des organismes communautaires et les services policiers locaux afin d'aider l'élève et sa famille;
- 2.4 donner la possibilité à l'élève de participer à des initiatives sur le leadership pour améliorer le climat scolaire;
- 2.5 inclure une étape pour discuter régulièrement des résultats et du comportement de l'élève avec les parents;
- 2.6 obliger l'école à réviser son propre code de conduite pour s'assurer qu'il s'harmonise avec son approche en matière de discipline progressive.

3. Dossier de discipline progressive

- 3.1 Le directeur d'école devrait garder des données relatives aux élèves dans le cadre de la discipline progressive. Le dossier devrait inclure les éléments suivants :
- a) nom de l'élève
 - b) date et nature de l'incident ou de l'observation du comportement
 - c) éléments pris en compte dans le dossier
 - d) approche/stratégie retenue
 - e) résultats escomptés
 - f) contacts avec les parents, tuteurs (ou rencontre avec les élèves adultes).
- 3.2 Tous les éléments du dossier de discipline progressive font partie du dossier scolaire de l'Ontario et son contenu ainsi que l'accès aux renseignements doivent être gérés selon la politique du Conseil en la matière.
- 3.3 Les incidents documentés par les rapports d'incidents en lien avec la sécurité dans les écoles doivent être gardés dans le dossier scolaire de l'Ontario de l'élève s'ils ont entraîné l'adoption de mesures dans le cadre de la discipline progressive.

Avant d'ajouter ces documents au dossier de l'élève, on s'assure que seul le nom de l'élève concerné sera lisible sur le rapport. Les autres noms devront être retirés ou cachés de façon permanente.

4. Communication des incidents aux parents

4.1 Communication avec la mère, le père ou le tuteur d'une victime d'un incident

Le directeur d'école doit informer de la situation la mère, le père ou le tuteur d'un élève qui a subi un préjudice à la suite d'un incident pour lequel une suspension ou le renvoi de l'agresseur doit être envisagé.

Si la victime a 18 ans ou plus, le directeur d'école s'assurera d'avoir le consentement de l'élève avant de s'adresser aux parents.

Le directeur peut décider de ne pas informer les parents d'un élève mineur victime d'un incident si elle pense que l'avis pourrait causer un préjudice. Dans ce cas, le directeur d'école devra :

- a) étayer sa décision de ne pas informer les parents,
- b) faire part de sa décision à l'agent de supervision de l'école,
- c) en informer l'enseignant qui a signalé le problème,
- d) en informer les autres membres du personnel impliqués.

4.2 Contenu de la communication avec la mère, le père ou le tuteur d'une victime d'un incident

Le directeur d'école communique aux personnes autorisées,

- a) la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève,
- b) la nature du préjudice causé à l'élève,
- c) les mesures prises pour assurer la sécurité de l'élève au besoin,
- d) la nature des mesures disciplinaires adoptées envers l'agresseur.

Le directeur d'école ne communiquera pas le nom de l'agresseur ni aucun autre renseignement personnel permettant d'identifier les élèves impliqués dans l'incident.

4.3 L'école s'assure du bien-être de la victime

Un suivi auprès des parents et de l'élève devrait être fait pour s'assurer que les mesures disciplinaires adoptées ont été fructueuses.

L'école peut proposer une liste d'organismes locaux qui peuvent aider l'élève, tout particulièrement à l'intention des victimes d'homophobie, de racisme ou d'agression sexuelle.

Si le directeur juge que la sécurité demeure compromise malgré les mesures disciplinaires adoptées, le directeur appellera la police ou la Société de l'aide à l'enfance dans le cas des élèves de 16 ans ou moins.

5. Établissement de partenariats

L'établissement de bonnes relations entre les parents, la communauté scolaire et ses partenaires vient appuyer la mise en œuvre d'une discipline progressive. Il incombe au Conseil scolaire de collaborer avec ses communautés scolaires afin d'établir des liens et d'officialiser ses relations avec les organismes communautaires en se dotant de protocoles pour répondre aux besoins des élèves. Les protocoles devront :

- 5.1 faciliter la prestation des programmes de prévention et d'intervention;
- 5.2 avoir recours à des processus d'orientation ainsi qu'à la prestation d'appui aux élèves, à leurs parents et à leur famille;
- 5.3 respecter les conventions collectives en vigueur.

6. Stratégie pour assurer la formation des intervenants dans le milieu scolaire

Il incombe au Conseil scolaire de mettre en place des méthodes de formation sur sa politique relative à la discipline progressive à l'intention de l'administration scolaire, du personnel enseignant et du personnel de soutien œuvrant auprès des élèves. Les séances de formation insisteront sur le fait qu'il incombe à tout le personnel d'établir de bonnes relations avec tous les membres de la communauté scolaire afin de créer un milieu d'apprentissage positif.

7. Surveillance et examen

Le processus de surveillance et d'examen comprend :

- 7.1 une analyse du climat scolaire au moyen de sondages anonymes effectués par les écoles auprès des élèves, des membres du personnel et des parents. Des sondages doivent être réalisés au moins tous les deux ans.
- 7.2 des indicateurs du rendement permettant de surveiller, d'examiner et d'évaluer l'efficacité des politiques du Conseil scolaire sur la discipline progressive et la promotion d'un comportement positif chez les élèves. Ces indicateurs sont élaborés en collaboration avec le personnel enseignant, les élèves, les parents, les conseils d'école, le comité consultatif pour l'enfance en difficulté, le comité de participation des parents et les prestataires de services de la communauté.

Le processus de surveillance devrait avoir lieu périodiquement tandis que le processus d'examen complet devrait se dérouler au moins une fois tous les trois ans.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.038 – Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves